

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

S12006-05-24-0050-PREF

**portant modification des arrêtés des 31 décembre 1993 et 29 mai 2002 réglementant
l'installation de la Société TTC MALO
Zone Industrielle des Crémades à ORANGE**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU la notice explicative du MEDD (SDPD) de décembre 2005 sur le formulaire CERFA n° 12 571 01 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 autorisant la Société TTC MALO à exploiter une installation de traitement, de transit et de regroupement de déchets industriels, sur le territoire de la commune de ORANGE, en zone industrielle des Crémades ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2002 modifiant l'arrêté précité ;

VU la demande en date du 21 novembre 2005 par laquelle la Société TTC MALO a sollicité une dispense pour l'établissement d'une annexe aux bordereaux de suivi de déchets dangereux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de dispense est recevable dans la mesure où l'exploitant tient un bilan global des matières entrantes et sortantes à la disposition de l'administration ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour son activité de traitement par floculation, décantation, clarification, centrifugation et ultrafiltration de mélanges eaux - hydrocarbures et d'eaux de process, autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié le 29 mai 2002, la Société TTC MALO est dispensée de joindre l'annexe 2 aux bordereaux d'expédition de suivi des déchets dangereux qu'elle est tenue d'établir, dans la mesure où le traitement des déchets pratiqué sur le site ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2 :

Le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et les arrêtés ministériels du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, et du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration s'appliquent de droit à cet établissement.

Ils concernent notamment :

- la tenue des registres des déchets et matières entrant et sortant,
- l'autosurveillance « déchets » et les déclarations périodiques à l'administration,
- la gestion des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

La gestion des bordereaux respectera les dispositions de la notice explicative du formulaire CERFA n° 12 571 01 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux, établie par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (SDPD) en décembre 2005.

ARTICLE 3 :

A l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 réglementant le centre de traitement de la Société TTC MALO, aux points 21.2.2.a/ et à l'article 22, la référence à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 est remplacée par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 24 MAI 2006
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN